



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 NOVEMBRE 2022

N°22/379

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Objet : Signature d'une convention d'occupation d'un emplacement au sein du marché couvert municipal – La PEEP de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n° 20/224 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant que la PEEP de Houilles sollicite la mise à disposition d'un emplacement au sein du marché municipal les 26/11/2022, 03/12/2022 et 10/12/2022 afin d'organiser des ateliers pour les enfants,

Considérant que la Ville entend mettre un emplacement libre de toute occupation gracieusement à la disposition de l'Association afin d'organiser des ateliers pour les enfants par la PEEP de Houilles,

Considérant qu'il convient donc de conclure une convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer la convention d'occupation d'emplacement au sein du marché couvert municipal avec la PEEP de Houilles, 82 Rue Alexandre Dumas, 78800 Houilles, représentée par, Madame Maryline PARIENTI.

Article 2 :

De préciser que cette occupation est consentie à titre gracieux pour la tenue d'un stand, les 26/11/2022, 03/12/2022 et 10/12/2022 durant les heures d'ouverture du marché.



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 NOV. 2022

Publication effectuée le : 02 NOV. 2022

Exécutoire ce jour 02 NOV. 2022

**Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires
et Périscolaires**

